

L'in**FO** du **SNFOIEN** Syndicat des infirmier(e)s de l'Education nationale

FO SYNDICATS FO du VAR
Services Publics et de Santé

Missions des infirmières scolaires : la ministre répond à Force Ouvrière

Un mois et demi après la parution de l'arrêté du 3 novembre 2015 prévues à l'article L-541-1 du code de l'éducation, la DGESCO a publié une note de service à l'ensemble des recteurs d'académies, aux inspecteurs et aux directeurs d'académie de l'Éducation nationale leur permettant de déroger au cadre réglementaire concernant l'organisation de la visite médicale des élèves de 6 ans et le dépistage infirmier des élèves de 12 ans.

« En particulier, les infirmières du fait de leur proximité, ont vocation à intervenir également dans le 1^{er} degré et peuvent dans ce cadre, si besoin, effectuer des visites pour garantir que tous les élèves ont été vus par un personnel de santé ».

En clair, les infirmières continueront à réaliser les dépistages des élèves de 6 ans, pour pallier au manque de médecins de l'éducation nationale. C'est une remise en cause scandaleuse d'un texte réglementaire et officiel (l'arrêté interministériel du 3 novembre 2015).

Le SNFOIEN a demandé en urgence une audience à la ministre afin d'obtenir le retrait de la note de service de la DGESCO et l'application de l'arrêté.

Le directeur du cabinet Monsieur Lejeune nous a répondu le 15 février à la demande de la ministre Madame Najat Vallaud-Belkacem :

« Attentive à votre démarche, la ministre m'a demandé de vous apporter les précisions suivantes. La visite médicale à 6 ans est réalisée par les médecins et celle de dépistage à 12 ans par les infirmières. Les médecins de l'Éducation nationale réalisent des visites médicales afin de mettre en place des actes de préventions nécessaires au suivi des élèves. Les infirmières scolaires ont vocation à être les personnels de santé scolaire de proximité, en raison de leur positionnement au sein des établissements. En effet, ils interviennent du cours préparatoires à la fin de la scolarité du second degré...Les infirmiers peuvent être amenés à effectuer des visites de dépistages supplémentaires pour répondre aux besoins de certains élèves, notamment dans le 1^{er} degré... »

Ce n'est donc pas aux infirmiers de réaliser cette visite puisque la loi dit clairement que seul un médecin est habilité à la pratiquer. Les enfants de 6 ans doivent bénéficier d'une visite médicale.

Nous ne souhaitons pas que les rectorats mettent les infirmiers de l'Éducation nationale en situation d'être hors-la-loi en leur faisant pratiquer cette visite sous prétexte d'un manque de médecins.

Le SNFOIEN ne cautionnera pas cette méthode.

FO est le 1er syndicat de la fonction publique et **3ème** à l'Education Nationale. Le **SNFOIEN** à une véritable reconnaissance auprès du Ministère de l'Education Nationale.

La Force d'un syndicat c'est son nombre de syndiqués, parce que notre représentativité auprès des instances en dépend pour faire entendre nos revendications.

Se Syndiquer donne des droits : être informé(e) et défendu(e) en priorité en cas de besoin.

L'adhésion vaut pour 1an et **66%** de la cotisation est déductible de votre impôt ou remboursée si vous ne payez pas d'impôt.

L'arrêté sur les missions des infirmières toujours pas appliqué !!



Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle

Montreuil, le 2 février 2016

A
Madame Najat VALLAUD-BELKACEM
Ministre de l'Éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la Recherche

Madame la Ministre,

Notre fédération a pris connaissance de la note de service de la DGESCO adressée le 18 décembre 2015 aux recteurs d'académie dont l'objet est la mise en application de l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et de dépistage obligatoires prévues à l'article L. 541-1 du code de l'éducation.

Si nous comprenons bien la teneur de cette note de service, la DEGESCO donne, et cela seulement un mois et demi après la parution de l'arrêté, la possibilité aux académies de mettre en place l'organisation qu'elle souhaite pour appliquer ou plutôt de ne pas appliquer cet arrêté : « En particulier, les infirmières du fait de leur proximité, ont vocation à intervenir également dans le 1^{er} degré et peuvent dans ce cadre, si besoin, effectuer des visites pour garantir que tous les élèves ont été vus par un personnel de santé. »

Sur la forme, je voudrais vous rappeler que cet arrêté a été discuté pendant près d'un an et demi, et que notre organisation syndicale a participé à tous les groupes de travail. Il nous semble pour le moins inquiétant que le dialogue entre le ministère et les organisations syndicales soit rayé d'un simple trait de plume.

Sur le fond, je voudrais vous rappeler que ce qui a présidé à la logique de cet arrêté est la mise en application de la loi de refondation de l'école, loi que nous n'avons jamais acceptée, et qui prévoyait une visite médicale dans la 6^{ème} année et un dépistage infirmier dans la douzième année. Il est donc surprenant que la DGESCO ait décidé de ne pas appliquer la loi et les textes.

Nous comprenons bien évidemment que le souci de la DGESCO dans cette malheureuse initiative est le manque de médecins de l'Éducation nationale.

Vous comprendrez donc que de notre point de vue, ce n'est pas aux infirmières de réaliser cette visite puisque que la loi dit clairement que c'est une visite médicale et que seul un médecin est habilité à la pratiquer. Les infirmières ont bien évidemment toute leur place dans le premier degré car elles ont pour fonction le suivi individualisé des élèves, rappelé par ailleurs par la circulaire du 10 novembre 2015 concernant les missions des infirmiers-ières de l'éducation nationale (voir le point 1.1.3).

Nous sollicitons de votre part une audience afin de clarifier cette situation réglementaire, qui soulève je ne vous le cache pas l'indignation de nos collègues infirmières.

Veillez recevoir, Madame la Ministre, l'assurance de ma respectueuse considération.

Hubert RAGUIN
Secrétaire général

Sommaire

L'inFO n°7 - Mai 2016

page 2 Editorial

page 6 Grève dans l'académie de Créteil

page 3 et 4 Missions : lettre de la fédération à la ministre / Réponse du Cabinet

Page 7 Statut : les structures de consultations

Page 5 Congrès de l'académie de Toulouse

Page 8 Bulletin d'adhésion

Réponse du Directeur de Cabinet de la Ministre à la FNEC FP FO

Paris le 5 FEV. 2016

Monsieur le Secrétaire général,

Vous avez appelé l'attention de Madame Najat VALLAUD-BELKACEM, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la mise en œuvre des textes relatifs à la santé à l'école.

Attentive à votre démarche, la ministre m'a demandé de vous apporter les précisions suivantes. L'arrêté interministériel du 3 novembre 2015, relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et de dépistage obligatoires, définit les missions des médecins et infirmiers scolaires. Les circulaires n° 2015-118 et n° 2015-119 du 10 novembre 2015 rappellent ces missions, et précisent le rôle essentiel des personnels de santé scolaire qui constituent des équipes pluri-professionnelles amenées à travailler ensemble. La visite médicale à 6 ans est réalisée par les médecins et celle de dépistage à 12 ans, par les infirmiers.

Les médecins de l'éducation nationale réalisent des visites médicales afin de mettre en place des actes de prévention nécessaires au suivi des élèves. Ils travaillent en lien avec l'équipe éducative, les autres professionnels de santé et les parents afin que, pour chaque enfant, une prise en charge et un suivi adaptés soient réalisés,

Les infirmiers scolaires ont vocation à être les personnels de santé scolaire de proximité, en raison de leur positionnement au sein des établissements. En effet, ils interviennent tout au long de la scolarité des élèves, du cours préparatoire à la fin de la scolarité du second degré, et sont de ce fait les acteurs privilégiés de la prévention au quotidien.

C'est pourquoi, outre les deux visites médicales et de dépistage obligatoires, les infirmiers peuvent être amenés à effectuer des visites de dépistage supplémentaires pour répondre aux besoins de certains élèves, notamment dans le premier degré. Chaque professionnel de santé, dans le cadre de ses compétences, poursuivra les examens en fonction des constatations qu'il aura effectuées. L'objectif est toujours d'assurer un suivi des plus jeunes pour favoriser leur réussite scolaire. La parution au bulletin officiel de l'éducation nationale (BOEN) du 4 février de la circulaire sur le parcours éducatif de santé pour tous les élèves (PES) va dans ce sens.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, en l'assurance de ma considération distinguée.

Bernard LEJEUNE



Calendrier

**Le Bureau national du SNFOIEN se
tiendra le jeudi 13 octobre 2016.**

Résolution adoptée par le congrès snFOien de Midi-Pyrénées réuni le 15 avril 2016

Résolution 1

Le projet de loi «Travail» détruit les droits sociaux collectifs et accroît les inégalités ainsi que la précarité, notamment des jeunes. En inversant la hiérarchie des normes, les accords d'entreprise dégradant les conditions de travail des salariés s'imposent. Ce projet engage la destruction des garanties et droits nationaux y compris pour les fonctionnaires dont les statuts sont étroitement en lien avec le code du travail. S'il était adopté, ce projet loi travail aurait des incidences directes sur les statuts nationaux des fonctionnaires d'Etat dans le prolongement de la loi Notré de fusion des régions et de territorialisation de l'école. La loi travail engage la destruction de l'ensemble des droits individuels, tous liés aux droits collectifs conquis, et l'affaiblissement de la médecine du travail qui est au cœur de ce projet.

Cette logique de remise en cause des garanties et des droits collectifs concerne tous les salariés du privé et du public.

Ce texte est inacceptable, dans sa philosophie générale comme dans nombre de ses articles.

Le congrès salue la formidable mobilisation du 31 mars qui a rassemblé 1,2 millions de salariés et jeunes en manifestations.

Le congrès Midi Pyrénées appelle les infirmières de l'Education à discuter et à se mobiliser pour réussir la journée de grève interprofessionnelle et de manifestations du 28 avril sur le mot d'ordre de « retrait du projet de loi travail ».

Adoptée à l'unanimité

Résolution 2 :

Visite médicale des élèves de grande section

Concernant le droit à la visite médicale des grandes sections :

- La réglementation prévoit que les élèves de Grande section de maternelle (6ème année) doivent bénéficier obligatoirement d'une visite médicale effectuée par un médecin (Arrêté du 3 novembre 2015 et missions du 10 novembre 2015).

- Les infirmières peuvent effectuer un dépistage, si nécessaire au vue de leur évaluation et dans le champ de leur compétence, ainsi qu'un suivi des élèves.

Mme la rectrice refuse de mettre en œuvre cette obligation réglementaire, fixée par la loi et par arrêté. Le congrès exige que ce droit soit mis en œuvre dans l'académie.

Il appelle les enseignants et les infirmières à signer et à faire signer massivement la pétition ci après.

Adoptée à l'unanimité.

Pétition :

Conformément à la loi et à l'arrêté du 3 novembre 2015 et des missions du 10 novembre 2015, nous soussignés exigeons que les élèves entrant dans leur 6ème année puissent bénéficier à l'école de la visite médicale obligatoire par un médecin.

http://www.petitions24.net/droit_a_la_visite_medicale_obligatoire_de_6_ans#form

Résolution 3 :

Le congrès des infirmières(ers) de l'académie de Toulouse réunis le vendredi 15 avril 2016 demande :

- que la visite médicale obligatoire de la 6ème année soit appliquée dès la rentrée 2016.

- que les demandes, faites aux infirmières dans certains départements, de signatures des (pseudo) enveloppes de frais de déplacement soient stoppées.

- que chaque repas pris soit remboursé selon le forfait en vigueur, et, que la pression informelle et culpabilisante (dans certains départements) de ne déclarer qu'un repas sur 2 voire 3 soit stoppée.

- que les infirmières soient à nouveau réunies par département ou bassin rapidement et régulièrement.

- que des réunions d'échanges de pratiques entre infirmiers soient créées et animées par des professionnels.

- que le protocole d'organisation des soins et des urgences soit rapidement mis à jour et clarifié en terme juridique notamment sur la délivrance de médicaments par l'infirmière sans prescription médicale.



Les infirmières sont en colère...

... après le vote unanime aux deux CTA contre la répartition des postes infirmiers !

Mardi 12 avril plus de 300 personnes, enseignants, élèves, infirmières, parents, personnels de toutes catégories, ont participé au rassemblement devant le rectorat contre le redéploiement des postes infirmiers dans l'académie de Créteil.

5 établissements (le lycée professionnel Madeleine Vionney de Bondy, le lycée polyvalent Delacroix et le lycée professionnel Paul Rolland de Drancy, le lycée Jean Macé de Vitry, le collège Rosa Parc de Gentilly) étaient présents pour défendre le poste infirmier de leur établissement. Ils perdent, en effet, la moitié du temps de présence infirmier bien qu'ils soient classés pour certains en REP.

Une délégation composée de représentants des établissements présents, des trois syndicats infirmiers (SN-FO-IEN, SNICS-UNSA, SNIES-FSU) et du secrétaire académique du SNETAA-FO a été reçue au rectorat. La délégation a dénoncé le redéploiement des postes infirmiers : pour 2 créations de postes sur le 94, 36 infirmiers se sont vus dans l'obligation de participer au mouvement. Beaucoup d'entre eux ont eu connaissance de cela au dernier moment.

Le rectorat s'est engagé à donner une réponse avant la fin de semaine.

Si le rectorat ne recule pas, Force Ouvrière fera la proposition à l'ensemble des organisations syndicales d'organiser en commun un rassemblement au ministère pour demander l'annulation du redéploiement et la création de postes supplémentaires.



Les structures de consultations

La commission administrative paritaire nationale (CAPN)

- **Composition des CAPN** : les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

- **Missions des CAPN** : instituées par corps de personnels, les CAPN sont compétentes en matière de titularisation dans certains cas, de mutation, de contestation de notation et d'avancement et pour les questions d'ordre individuel.

Le comité technique ministériel (CTM)

-Composition du CTM : il comprend le ministre (ou son représentant), le directeur général des ressources humaines et 15 représentants des personnels, nommés pour 4 ans.

-**Missions du CTM** : le comité est consulté sur les questions et projets de textes relatifs :

-à l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements ou services

-à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.

-aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire...

La commission administrative paritaire académique (CAPA)

-**composition de la CAPA** : chaque CAPA comprend un nombre égal de représentants de l'administration et des représentants du personnel.

-**Missions de la CAPA** : la CAPA donne son avis sur les notations, titularisations, sanctions disciplinaires.

Le comité technique académique (CTA)

-**Composition du CTA** : il est présidé par le recteur. Il comprend le directeur des ressources humaines, 10 membres titulaires et 10 membres suppléants représentant les personnels élus.

-**Missions du CTA** : il est compétent pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements d'enseignement et de formation des 1^{ers} et 2^{nds} degrés ainsi que pour les questions communes à l'organisation de ces établissements et des services administratifs, situés dans le ressort territorial de l'académie concernée (**arrêté du 8avril 2011**)

Les représentants du personnel

Ils sont élus au suffrage direct pour un mandat de 4 ans. Seuls les fonctionnaires titulaires sont représentés dans les commissions administratives paritaires. Les listes sont présentées par les organisations syndicales. Il n'est pas possible de les modifier ni de les mélanger.

Les représentants de l'administration

Ils sont nommés par arrêtés et choisis parmi les fonctionnaires de l'administration intéressée ou exerçant un contrôle sur cette administration. Ils appartiennent à un corps de catégorie A ou assimilé. Ils sont nommés pour 4 ans.

BULLETIN D'ADHESION 2016

NOM : **PRENOM :** **GRADE :** **ECHELON :**

SITUATION (cocher votre situation) : titulaire, stagiaire, contractuel, retraité, vacataire

Quotité de travail :

ADRESSE PERSONNELLE

N° et rue :

Code Postal : VILLE : Téléphones :/.....

e-mail

ADRESSE ADMINISTRATIVE

Académie d'exercice **Département**

Etablissement : N° et rue :

Code Postal : VILLE :Téléphone :

BAREME DES COTISATIONS ANNUELLES

Grade : Classe normale	
1	93 €
2	97 €
3	104 €
4	109 €
5	115 €
6	123 €
7	132 €
8	137 €
9	141 €

Grade : Classe supérieure	
1	115 €
2	124 €
3	132 €
4	138 €
5	143 €
6	149 €
7	153 €

Grade : Hors classe	
1	106 €
2	109 €
3	114 €
4	119 €
5	125 €
6	131 €
7	137 €
8	143 €
9	150 €
10	157 €
11	164 €

Auxiliaire, contractuel, vacataire : 55 €

Retraité : 52 €

Temps partiel : au prorata de la quotité.

Il vous est possible de payer en plusieurs chèques (10 au maximum).

Mettre au dos la date d'encaissement souhaitée.

66% de cette somme vous seront, soit défalqués de vos impôts, soit versés en crédit d'impôt.

DATE D'ADHESION (pour les nouveaux adhérents seulement) : / / 2016

Total réglé ce jour : €

Signature :

Libeller le chèque à l'ordre du **SNFOIEN**

**A RETOURNER AU SNFOIEN 6/8 rue Gaston Lauriau 93513 MONTREUIL
Pour nous joindre : 01 56 93 22 22 / fnecfp@fo-fnecfp.fr**